

GE_GERICHTE ACPR/433/2026 vom 30. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_433_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/433/2026 du 30 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/433/2026 del 30 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours – en tant qu'il vise à obtenir une indemnité au sens des art. 429 al. 1 let. c et 431 CPP – est irrecevable, le juge de la détention n'étant pas compétent pour statuer sur cette question (ATF 142 IV 245, consid. 4.1).

E. 1.2

Pour le surplus, il est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant persiste à soutenir que les soupçons pesant à son encontre ne permettent pas son maintien en détention provisoire.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, la suffisance et la gravité des charges ont été retenues de manière constante dans les ordonnances rendues par le TMC depuis le 3 octobre 2025, confirmées par la Chambre de céans, la dernière fois le 17 mars 2026, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir, étant souligné qu'il appartiendra au juge du fond de qualifier les infractions dénoncées par sa petite-fille, mineure au moment des faits reprochés. On ne voit pas en quoi les charges se seraient amoindries depuis la seconde audition EVIG du 16 février 2026, le recourant ne l'explique au demeurant pas, tout en soutenant qu'il ne s'était pas touché le pénis en étant "sexuellement excité", avait seulement "effleuré" les seins de sa petite fille, que l'épisode de "la main sur le pénis" – désormais admis – n'avait duré que quelques secondes et qu'il ne

lui avait jamais proposé d'entretenir un rapport sexuel avec lui, alors même qu'elle a déclaré le contraire.

- 8/13 - P/21805/2025

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant conteste, encore dans ses écritures de recours, les charges les plus graves portées contre lui, lesquelles reposent principalement sur des faits pour lesquels il n'y a pas de témoin direct. Dans ce contexte, auquel s'ajoute le jeune âge de la victime, les liens familiaux, et l'enjeu de la procédure pour le recourant, il est concrètement à craindre que l'intéressé, en cas de libération, tente d'approcher ou de contacter sa petite-fille, les parents de celle-ci ainsi que son fils, en vue de les faire revenir sur leurs déclarations, ceci d'autant que le recourant n'a pas encore été confronté à l'audition EVIG du 16 février 2026, retranscrite dans le rapport de police du 17 mars 2026 – ceci alors même que le Ministère public avait annoncé procéder à cette audition "prochainement", conformément à l'invite de la Chambre de céans –. Le risque de collusion – qui doit ainsi être confirmé – apparaît toutefois amoindri à ce stade de la procédure. Le Ministère public qui a désormais reçu la transcription de l'audition EVIG, ne fait en effet plus mention de la nécessité d'entendre une nouvelle

- 9/13 - P/21805/2025 fois la victime, des membres de sa famille, voire d'autres témoins, se limitant à indiquer être dans l'attente de la détermination des experts en lien avec le risque de récidive. Il apparaît ainsi que le risque de collusion retenu pourrait être pallié par des mesures de substitution, sous la forme d'une interdiction faite au prévenu d'approcher et d'entrer en contact, de quelque manière que ce soit, avec les personnes déjà entendues, à savoir la victime, ses parents et son oncle.

E. 4

Le recourant conteste le risque de récidive.

E. 4.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 4.2

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement

- 10/13 - P/21805/2025 importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la

modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États "Adaptation du code de procédure pénale" –, FF 2019 6351, p. 6395).

E. 4.3

En l'espèce, nonobstant l'absence d'antécédents, le comportement reproché au recourant est – quoi qu'il en dise – grave, préoccupant et constitutif de crime (art. 189 CP) et de délits (art. 22 cum 213 ch. 1 CP et art. 219 CP). Il est soupçonné de s'en être pris, à répétitions, à l'intégrité sexuelle de sa petite-fille, mineure, alors qu'il l'hébergeait à son domicile. Il concède consommer "un peu trop d'alcool" et, selon les déclarations de sa fille, serait "très porté sur le sexe" et aurait "vrillé" à son retour d'un récent voyage en Thaïlande (en mars 2025), lors duquel il admet avoir entretenu des relations sexuelles avec des jeunes femmes "qui semblaient majeures". À ceci s'ajoute qu'il minimise encore, dans son acte de recours, les faits qui lui sont reprochés qu'il persiste à qualifier "d'épisode isolé". Ces éléments – fort défavorables – fondent un risque concret de récidive, au sens de la jurisprudence sus-rappelée. Il est nécessaire d'attendre le résultat de l'expertise psychiatrique qui permettra de déterminer les éventuels troubles psychiques dont il souffre et, cas échéant, les mesures adéquates pour pallier un tel risque – lesquelles ne sauraient être envisagées à ce stade –, étant souligné que le recourant annonce d'ores et déjà, dans son acte de recours, être prêt à suivre un éventuel "traitement psychothérapeutique spécialisé".

E. 5

Le recourant invoque, à nouveau, la violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2,

- 11/13 - P/21805/2025 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient le recourant, la durée de sa détention provisoire à ce jour (près de 8 mois) et jusqu'à l'échéance fixée (près de

E. 9

mois), demeure proportionnée à la peine concrètement encourue, si l'ensemble des faits qui lui sont reprochés devait être confirmé. Avant l'échéance de ce délai (27 mai 2026), le Ministère public devra toutefois confronter le prévenu aux nouvelles déclarations EVIG de sa petite-fille – la Chambre de céans peinant à comprendre pour quels motifs, malgré sa précédente invite, une telle audition n'a pas encore eu lieu – et obtenir le rapport d'expertise psychiatrique – laquelle a été ordonnée le 7 janvier 2026 –, soit depuis bientôt près de 4 mois. 6. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté. 7. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1

du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 8. Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. 8.1. Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). 8.2. En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 12/13 - P/21805/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.